

3. *Souligne* la nécessité d'une application complète et efficace, chaque fois que cela est possible et opportun, d'un traitement différentiel en faveur des pays en voie de développement dans les divers domaines sur lesquels portent les négociations, de manière à assurer des avantages supplémentaires à ces pays;

4. *Souligne* qu'il importe d'éviter la surenchère des restrictions commerciales et, à cette fin, prie instamment les pays développés de s'abstenir d'instituer des droits de douane ou des obstacles non tarifaires, ou d'en accroître l'incidence, en ce qui concerne des produits dont l'exportation présente ou peut présenter un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, ou d'avoir recours de toute autre manière à des mesures unilatérales de caractère général ou spécifique tendant à restreindre les recettes d'exportation des pays en voie de développement;

5. *Prie instamment* les pays développés qui ont institué ou imposé récemment des restrictions à l'importation qui affectent défavorablement les produits présentant de l'intérêt pour les pays en voie de développement, en particulier des restrictions visant spécifiquement ces pays, d'éliminer ces restrictions dès que possible;

6. *Invite* le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à établir un rapport intérimaire sur les négociations, en gardant présents à l'esprit les objectifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui se tiendra en septembre 1975, et à le présenter au Comité préparatoire de cette session, en le mettant à jour selon les besoins;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir également, conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, et en se référant notamment à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>46</sup>, à la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi qu'à la Déclaration<sup>47</sup> et au Programme d'action<sup>48</sup> concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, un rapport intérimaire sur les négociations commerciales multilatérales et de le présenter au Comité préparatoire, en le mettant à jour selon les besoins.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3310 (XXIX). Participation du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aux négociations commerciales multilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 20 mai 1972<sup>49</sup>, et la résolution 3085 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1973,

<sup>46</sup> Résolution 2626 (XXV).

<sup>47</sup> Résolution 3201 (S-VI).

<sup>48</sup> Résolution 3202 (S-VI).

<sup>49</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

*Prenant note* de la résolution 116 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974<sup>50</sup>,

*Rappelant* la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Décide* que le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait avoir la possibilité d'assister régulièrement aux réunions du Comité des négociations commerciales de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à celles de ses organes subsidiaires et avoir accès à toute la documentation.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3311 (XXIX). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973 sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral,

*Rappelant également* la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972<sup>49</sup>, et la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972,

*Reconnaissant que*, en raison de la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral, du coût supplémentaire des transports et du médiocre développement de l'infrastructure de ces pays, l'expansion de leur commerce et de leur développement économique se trouve entravée,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire que la communauté internationale et les organisations internationales fournissent d'urgence une assistance financière et technique aux pays en voie de développement sans littoral en se fondant sur les recommandations pertinentes des organismes des Nations Unies, en particulier pour les éléments d'infrastructure de toutes catégories,

*Rappelant* la décision prise à cet égard par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernements des pays non alignés<sup>51</sup>, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

*Consciente* des besoins urgents des pays en voie de développement sans littoral ainsi que de la nécessité d'envisager et d'exécuter des mesures spéciales en leur faveur, compte tenu de ce que nombre d'entre eux appartiennent à la catégorie des pays en voie de développement les moins avancés,

*Considérant* que la note du Secrétaire général intitulée "Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral"<sup>52</sup> n'est pas l'étude complète que l'Assemblée générale demandait par sa résolution 3169 (XXVIII) et qu'elle ne comprend pas le rapport du Secrétaire général sur les conclusions qu'il a tirées des consulta-

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1)*, annexe I.

<sup>51</sup> A/9330, p. 100.

<sup>52</sup> E/5501.

tions relatives à la création d'un fonds spécial en faveur des pays en voie de développement sans littoral, que le Conseil économique et social demandait par sa résolution 1755 (LIV) du 16 mai 1973,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en application de la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social et en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale, par l'intermédiaire du Comité préparatoire de la session extraordinaire, une étude d'ensemble sur les problèmes des pays en voie de développement sans littoral en matière de transit et une étude d'ensemble sur la création d'un fonds en faveur de ces pays;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les pays sans littoral et les organismes des Nations Unies, de trouver des moyens d'améliorer la situation économique des pays en voie de développement sans littoral en appliquant d'urgence la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Invite* les organismes appropriés des Nations Unies et les membres de la communauté internationale, y compris les banques régionales de développement, à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux pays en voie de développement sans littoral dans l'assistance qu'ils apportent aux projets nationaux, régionaux et sous-régionaux d'infrastructure en matière de transports;

4. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en voie de développement sans littoral pour leur faciliter l'exercice de leur droit de libre accès à la mer et à partir de la mer, tel qu'il sera mis en vigueur dans les accords pertinents.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3312 (XXIX). Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement,

*Décide* que l'Assemblée générale tiendra pleinement compte de cette question à sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale, qui se tiendra en septembre 1975.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3313 (XXIX). Université des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, dans laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a adopté la

charte de l'Université des Nations Unies<sup>53</sup>, autorisé le Secrétaire général à prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la charte de l'Université, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour rassembler les fonds nécessaires au développement dynamique de l'Université des Nations Unies,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général<sup>54</sup>,

*Se félicitant* de ce que les membres du Conseil de l'Université des Nations Unies ont été nommés conformément à la charte de l'Université et se sont déjà réunis trois fois,

*Se félicitant également* de ce que le Recteur de l'Université des Nations Unies a été nommé conformément à la charte de l'Université<sup>55</sup>,

*Sachant gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il a faits en vue de rassembler des fonds pour l'Université des Nations Unies,

*Tenant compte* de ce que l'Université des Nations Unies sera une institution particulièrement compétente pour encourager et mener, sur une base vraiment internationale, des études spécialisées et objectives sur les problèmes mondiaux les plus cruciaux,

*Tenant également compte* de ce que le développement dynamique de l'Université des Nations Unies exige qu'elle dispose de ressources financières suffisantes et stables,

1. *Demande instamment* au Conseil de l'Université des Nations Unies d'approuver en première priorité le programme de travail initial de l'Université;

2. *Invite* les Etats Membres, en particulier les pays développés, à verser à l'Université des Nations Unies des contributions volontaires en espèces et en nature;

3. *Invite en outre* les institutions et organismes des Nations Unies à coopérer de façon constructive avec l'Université des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Recteur et le Conseil de l'Université des Nations Unies, d'intensifier ses efforts pour recueillir les fonds nécessaires au développement dynamique de l'Université auprès des gouvernements et de sources non gouvernementales, y compris les fondations, universités et particuliers, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport intérimaire sur la campagne de collecte de fonds, en même temps que le rapport annuel du Conseil.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3325 (XXIX). Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

*Pleinement consciente* du caractère important, urgent et universel des problèmes des établissements humains,

*Notant avec satisfaction* la nomination du secrétaire général de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains<sup>56</sup>,

<sup>53</sup> A/9149/Add.2.

<sup>54</sup> A/9762 et Add.1.

<sup>55</sup> A/9762/Add.1.

<sup>56</sup> Voir A/9729, par. 5.